

Décret n° 2-08-65 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 13-06 relative au Groupe Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises.

Le premier ministre,

Vu la loi n° 13-06 relative au Groupe Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises promulguée par le dahir n° 1-07-173 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) ;

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) ;

Vu le décret n° 2-04-89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le décret n° 2-02-516 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) pris pour l'application de l'article 28 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2-03-201 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités ;

Vu le décret n° 2-05-885 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application des articles 33 et 35 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2-89-516 du 23 hija 1410 (16 juillet 1990) relatif au diplôme national d'expert comptable ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 jourmada I 1430 (7 mai 2009),

Décrète :

Chapitre premier : Organisation et fonctionnement du groupe

Article premier : Le Groupe Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises, désigné par " groupe " dans la suite du texte est placé sous la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée du commerce.

Article 2 : En application des dispositions de l'article 7 de la loi susvisée n° 13-06 le conseil d'administration du groupe comprend, sous la présidence du Premier ministre ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, outre les membres prévus par ledit article, les autorités gouvernementales suivantes :

- * le ministre chargé du commerce ou son représentant ;
- * le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
- * le ministre chargé de la formation des cadres ou son représentant ;
- * le ministre chargé des finances ou son représentant.

Assistent aux réunions du conseil d'administration, à titre consultatif, le directeur général du groupe et les directeurs des instituts qui en relèvent.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur général.

Le président du conseil d'administration peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne qualifiée pour donner des avis sur des questions déterminées.

Article 3 : En application des dispositions de l'article 7 de la loi précitée n° 13-06, le président de l'université, membre du conseil d'administration du groupe est le président de l'université Hassan II - Aïn Chock à Casablanca.

Article 4 : En application des dispositions de l'article 7 de la loi précitée n° 13-06, les six personnalités du secteur économique dont trois représentant des entreprises publiques sont désignées par l'autorité gouvernementale chargée du commerce, sur proposition du directeur général du groupe.

Elles sont désignées pour une période de trois années renouvelable une seule fois.

Lorsqu'un des membres précités perd la qualité pour laquelle il a été désigné ou démissionne du conseil d'administration, il est procédé à son remplacement, dans le délai de soixante jours qui suivent cette vacance, dans les mêmes formes et pour la période restante.

Article 5 : Pour l'application des dispositions de l'article 7 de la loi précitée n° 13-06, sont électeurs pour choisir les représentants des enseignants-chercheurs dans chaque institut au conseil d'administration, tous les enseignants-chercheurs de l'institut concerné titulaires, détachés, contractuels ou associés dans cet institut et qui y exercent, à plein temps, depuis au moins deux années.

Sont éligibles pour représenter les enseignants chercheurs de chaque institut au conseil d'administration, tous les enseignants-chercheurs de l'institut concerné et qui y exercent à titre principal et à plein temps depuis au moins deux années et qui n'occupent aucune fonction administrative prévue par l'organigramme de l'institut concerné, à l'exception des enseignants-chercheurs détachés, contractuels à plein temps ou associés.

Le mandat du membre du conseil d'administration, en qualité de représentant des enseignants-chercheurs, est incompatible avec les fonctions de membre de la commission scientifique ou du conseil de l'institut.

Les élections des représentants des enseignants-chercheurs au sein du conseil d'administration ont lieu au scrutin secret, uninominal et à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les électeurs participent au scrutin par vote personnel et direct.

Les représentants des enseignants-chercheurs au conseil d'administration sont élus pour une période de deux années renouvelable une seule fois.

Lorsqu'un membre élu perd la qualité pour laquelle il a été élu, démissionne du conseil ou tombe dans un cas d'inéligibilité susvisé, il est procédé, dans la même forme, à son remplacement pour la période restante, dans les soixante jours qui suivent cette vacance.

Les modalités d'élection des représentants des enseignants-chercheurs au conseil d'administration sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale de tutelle.

Article 6 : Pour l'application des dispositions des articles 10 et 14 de la loi précitée n° 13-06, la composition du comité chargé d'examiner les candidatures et projets de développement du groupe et des instituts qui en relèvent pour occuper les postes de directeur général du groupe et des directeurs des instituts précités est fixée conformément aux dispositions du décret précité n° 2-05-885.

Toutefois, l'enseignant-chercheur devant faire partie du comité chargé d'examiner les candidatures pour le poste du directeur général du groupe est désigné parmi trois enseignants-chercheurs dudit groupe, proposés par le conseil d'administration du groupe à l'autorité gouvernementale de tutelle.

Ces enseignants-chercheurs ne doivent pas avoir fait acte de candidature au poste du directeur général du groupe.

En attendant la mise en place des conseils des instituts prévus par l'article 15 de la loi précitée n° 13-06, les propositions des enseignants-chercheurs visées ci-dessus sont faites valablement par l'autorité gouvernementale de tutelle.

Article 7 : En application des dispositions de l'article 15 de la loi précitée n° 13-06, la composition des conseils des instituts, les modalités de leur fonctionnement et le mode de désignation ou d'élection de leurs membres sont fixés conformément aux dispositions du décret précité n° 2-05-885 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006).

Article 8 : En application des dispositions de l'article 16 de la loi précitée n° 13-06, la composition et les modalités de fonctionnement et de désignation des membres

de la commission scientifique des instituts sont fixés conformément aux dispositions du décret précité n° 2-05-885 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006).

Chapitre II : Enseignements et formations

Article 9 : En application du premier aliéna de l'article 18 de la loi précitée n° 13-06, le groupe assure la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants:

- le diplôme du Groupe Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises (grade master) :

le diplôme du groupe Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises (grade master) dure six semestres, après les classes préparatoires économiques, commerciales ou scientifiques ou équivalent ou deux années passées avec succès, de l'enseignement supérieur en économie ou en gestion après le baccalauréat.

- le diplôme de Master en gestion :

le cycle du Master en gestion dure quatre semestres après la licence d'études fondamentales en gestion, la licence professionnelle en gestion ou diplôme équivalent.

- le diplôme de Master spécialisé dans une discipline de gestion :

le cycle du Master spécialisé en gestion dure quatre semestres après la licence d'études fondamentales en gestion, la licence professionnelle en gestion ou diplôme équivalent.

- le diplôme de doctorat en gestion :

le cycle de doctorat en gestion dure trois ans après le diplôme du groupe ISCAE (grade Master) délivré par le groupe ou le Master en gestion ou le Master spécialisé en gestion ou diplôme équivalent.

- le diplôme national d'expert comptable :

le groupe assure la préparation et la délivrance du diplôme national de l'expert comptable conformément à la réglementation en vigueur.

- le diplôme de licence en gestion :

le cycle de la licence en gestion dure six semestres après le baccalauréat.

Les conditions d'accès aux cycles et aux filières, les régimes des études et les modalités d'évaluation sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du commerce, sur proposition des conseils des instituts, après avis du conseil de coordination et avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur.

Ces diplômes nationaux sont co-signés par le directeur général du groupe et l'autorité gouvernementale chargée du commerce.

Article 10 : Dans les formes prévues par son règlement intérieur, le groupe prépare et délivre des diplômes et des certificats, notamment dans le domaine de la formation continue, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi précitée n° 01-00.

La durée des cycles de formation continue est fixée par décision du directeur général du groupe.

Ces diplômes et certificats sont co-signés par les directeurs des instituts concernés et le directeur général du groupe.

Article 11 : Les diplômes du groupe peuvent faire l'objet d'une accréditation par l'autorité gouvernementale chargée du commerce, après avis du conseil d'administration et avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur.

Les diplômes accrédités sont reconnus équivalents aux diplômes nationaux.

Article 12 : Les étudiants étrangers présentés par leur gouvernement et agréés par les autorités marocaines compétentes, peuvent être admis dans les mêmes conditions que les étudiants marocains.

Conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi précitée n° 01-00, l'effectif des étudiants étrangers est proposé annuellement par le groupe au conseil de coordination est soumis pour approbation à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

Chapitre III : Dispositions finales et transitoires

Article 13 : Sont abrogées à compter de la date de publication du présent décret au " *Bulletin officiel* " les dispositions du décret n° 2-75-844 du 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976) fixant les cycles de formation, les conditions d'admission et l'organisation des études à l'institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises.

Toutefois, les étudiants en cours de formation dans les différents cycles à la date de publication du présent décret demeurent régis, par les dispositions du décret précité n° 2-75-844 du 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976).

Article 14 : Dans l'attente de la mise en place du conseil d'administration du groupe ISCAE, les attributions dévolues au conseil d'administration dudit groupe sont exercées par le conseil d'administration de l'ISCAE.

Article 15 : Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009).

Abbas El Fassi.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

Salaheddine Mezouar.

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,

Ahmed Akhchichine.

Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies,
Ahmed Reda Chami.